

Le contrôle scientifique et technique : le débat est ouvert

Dossier coordonné par



Éric Lechevallier
Archives
départementales
de la Manche
et membre du bureau
de la section Archives
départementales
de l'AAF

Portrait : © Arch. dép.
Manche / CG50 (Cl. A.
Poirier, 3Num-2011-126)

Avec les nombreuses mutations technologiques et les bouleversements successifs du service public, l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives prend une importance toute particulière. Au-delà des classiques inspections des Archives communales, il est d'abord devenu un préalable à toute collecte raisonnée pour les Archives départementales et nationales. De nouvelles approches se développent maintenant, plus partenariales et moins régaliennes. Le « CST » prend notamment la forme d'une aide à l'organisation, très en amont, de la gestion et même de la production des documents dans les administrations. Selon les situations, l'archiviste exerçant le contrôle se fait tour à tour pédagogue, expert, conseiller, notamment lorsqu'il bénéficie de la présence d'un professionnel des archives dans l'organisme où il intervient. Avant la révision du Code du patrimoine, qui devrait renforcer le rôle du « CST » et préciser les conditions d'exercice, archivistes contrôleurs et contrôlés nous présentent leurs expériences.

RASAD 2014 : le contrôle scientifique et technique en débats

Les prochaines rencontres annuelles de la section Archives départementales seront consacrées au contrôle scientifique et technique, avec de nombreux intervenants issus de toute la sphère des archives publiques. Rendez-vous à Reims les 15 et 16 mai 2014 !

Actualité du contrôle scientifique et technique

Contrôler les archives à l'ère numérique



Entretien avec Françoise Banat-Berger, sous-directrice de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques au Service interministériel des Archives de France.

Comment définiriez-vous les enjeux du contrôle scientifique et technique sur les archives numériques ? Est-il totalement différent de celui exercé sur les archives traditionnelles ?

Dans le contexte numérique, l'exercice du contrôle scientifique et technique se pose dans les mêmes termes que dans le contexte papier. Toutefois les modalités d'exercice de ce contrôle peuvent différer.

Ainsi en matière de validation de la détermination des durées de conservation et de l'évaluation des archives publiques, le rôle de l'archiviste exerçant le contrôle scientifique et technique reste identique. La différence consiste plutôt dans le niveau de granularité considéré : si dans l'environnement papier, la réflexion porte dans la plupart des cas sur des dossiers, là elle portera dans certains cas sur des données et des flux de données. Plus généralement, on constate une dilution du rôle du producteur dans la mesure où les projets de dématérialisation peuvent s'accompagner de fait de la production d'un seul flux de données utilisé par plusieurs producteurs à la fois suivant leurs missions respectives. Avec le développement des dossiers dits « uniques », on disposera d'un certain nombre de documents ou données concernant un individu, une affaire qui serviront de facteurs communs pour plusieurs processus métier. On comprend alors que dans ce contexte-là, le mode de travail le plus efficient sera d'avoir une vision par « fonction » et non plus par « producteur ».

De même l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État dans ce domaine conduira à avoir des tâches supplémentaires, car au-delà de la détermination des durées de conservation et d'une stratégie d'archivage, il conviendra de prévoir une mise en œuvre pratique dans l'application métier concernée ce qui suppose un projet informatique. Par conséquent, l'archiviste dans son rôle de contrôle devra par exemple s'assurer que les clauses du cahier des charges pour la réalisation ou l'évolution de cette application métier prennent en compte la fonction d'archivage et la gestion du cycle de vie des données. Il devra également contrôler à travers un travail de recettage fonctionnel que la mise en œuvre lui convient bien et répond aux spécifications qu'il aura données.

Comment contrôler la gestion et la conservation des archives électroniques définitives ?

S'agissant du contrôle des conditions de conservation des données et documents numériques, l'exercice ne consistera plus à visiter des locaux d'archivage mais bien à contrôler les conditions de conservation/sauvegarde/duplication ou réplication, dans les salles serveurs des services informatiques. De même, il s'agira pour les outils de *records management* voire d'archivage numérique mis en place de vérifier si les fonctionnalités de l'application sont conformes à l'état de l'art. Ce contrôle pouvant s'exercer aussi bien vis-à-vis d'une administration que d'un tiers-archiviste agréé.



- Ce contrôle pourra s'appuyer sur des grilles d'évaluation comme par exemple celle qui est disponible sur le site des Archives de France et qui permet d'évaluer les tiers archiveurs dans le cadre d'une demande d'agrément, ou encore de la méthode ASTARÉ développée par l'AAF ou bien encore des grilles proposées par les spécifications ICA-Req (*Principes et exigences fonctionnelles pour la gestion des archives dans un environnement électronique*, 2010, normalisées en 2011 : ISO 16175).

De même, un nouveau champ s'ouvre pour l'exercice du contrôle scientifique et technique s'agissant par exemple de la question de l'élimination de documents papier lorsque ceux-ci ont été numérisés. En effet, les services qui lancent un projet de numérisation de dossiers papier souhaitent généralement procéder à leur élimination et demandent ainsi au directeur des Archives départementales compétent ou au chef de la mission des Archives de France un visa. Il s'agit alors de vérifier, si l'archiviste n'a pas été associé en amont, si le processus de numérisation a été réalisé dans les règles de l'art, si sont bien exclus des propositions d'éliminations, les originaux papier emportant la responsabilité de l'administration ou bien encore si les fichiers issus de la numérisation sont conservés dans de bonnes conditions, si leur accès est bien conforme à la réglementation (réglementation CNIL, CADA et Code du patrimoine) ou encore si les fonctionnalités de la GED permettent une recherche aisée des fichiers avec un plan de classement bien conçu. Ce contrôle est complexe à réaliser *a posteriori* dans la mesure où plusieurs points sont à vérifier.

Pour ce qui concerne le contrôle des conditions d'accès, les problématiques de protection de la vie privée pour des données à caractère personnel seront plus sensibles que dans le contexte papier, car l'archiviste devra

notamment contrôler la conformité des dispositifs mis en œuvre par rapport aux préconisations de la CNIL. L'archiviste devra également s'assurer de la prise en compte dans les applications métier d'options d'export, de transfert et de réutilisation des données pour garantir une ouverture optimale des informations publiques.

L'organisation actuelle du contrôle scientifique et technique vous paraît-elle adaptée à la nouvelle donne numérique ?

Le niveau où s'exercera le contrôle scientifique et technique de l'État pourra évoluer dans l'environnement numérique. Ainsi s'agissant des données issues des applications métier utilisées par les services déconcentrés, leur conception et leur maintenance se font généralement aujourd'hui au niveau ministériel concerné. Il s'ensuit qu'assez naturellement, ce sont les missions des Archives de France et les autres services d'archives ministériels, appuyés par les autres services centraux du Service interministériel des Archives de France qui, en concertation avec les Archives départementales, définiront la politique d'archivage s'appliquant à ces données et pourront être amenés à exercer une partie du contrôle scientifique et technique de l'État à leur niveau. Cela pourra être notamment le cas pour la procédure d'élimination. Si celle-ci est encadrée au niveau de l'application métier, un visa pourrait être délivré *a priori* à condition qu'une politique d'archivage ait été établie et validée au titre du contrôle scientifique et technique et que, par exemple pour chaque année, un état des données et documents éliminés puisse être fourni par l'application et que ces archives numériques ne puissent pas être utilisées comme source de substitution par telle ou telle Archives départementales. ■



© Paul Garland / Flickr.

Clarifier l'exercice du contrôle scientifique et technique

Trois questions à Aude Roelly, chef du bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte au Service interministériel des Archives de France.

Aude Roelly, vous avez été chargée du pilotage de la note d'information sur le contrôle scientifique et technique. Pour quelles raisons le Service interministériel des Archives de France a-t-il engagé ce travail ?

Plusieurs questions portant sur l'exercice du contrôle scientifique et technique (CST) étaient remontées au Service interministériel des Archives de France montrant qu'il n'était pas toujours évident de déterminer qui devait exercer le CST dans un contexte où l'évolution des ressorts administratifs des structures soumises au CST est constante. Le sujet a été abordé aux Congrès des directeurs d'Archives départementales à Caen (2011) et à Sorèze (2012) et il a semblé nécessaire de prévoir une note d'information pour clarifier les conditions d'exercice du CST par ces directeurs.

Par ailleurs cela s'inscrit dans une réflexion plus large sur le CST conduite par l'Inspection des patrimoines pour l'ensemble des secteurs de compétence de la direction générale des patrimoines.

Quels sont les changements ou clarifications majeurs induits par ce texte ?

Il a semblé utile d'adopter une position pragmatique en considérant comme producteur soumis au contrôle scientifique et technique toute unité administrative figurant dans un organigramme, même si cette unité n'a pas d'existence juridique propre. Par exemple, la délégation territoriale d'une agence régionale de santé n'est pas soumise au CST du directeur d'Archives départementales du chef-lieu de région mais à celui du département où elle se situe. La proximité géographique entre le titulaire du CST et le producteur qui y est soumis a l'avantage de permettre des liens plus étroits, plus fréquents.

D'autre part, il est précisé que le directeur d'Archives départementales qui exerce le CST sur les archives d'un producteur assure également la collecte de ses archives :

on ne peut séparer la connaissance des producteurs induite par l'exercice du CST de l'évaluation des archives qui est à la base de toute politique de collecte.

La note d'information est également l'occasion de rappeler que, pour savoir qui est le directeur d'Archives départementales compétent, ce n'est pas le lieu d'archivage intermédiaire qui compte (par exemple dans des locaux régionaux mutualisés ou auprès de tiers-archivistes agréés) mais le lieu de production des archives. Ce qui n'empêche pas au directeur d'Archives départementales compétent, par commodité, de demander à son homologue du département d'implantation du centre d'archivage intermédiaire d'en faire une inspection à sa place.

Au quotidien, quelle aide cette circulaire pourra-t-elle apporter aux archivistes chargés du contrôle scientifique et technique dans les départements ?

Tout d'abord, elle permettra aux directeurs d'Archives départementales d'avoir des règles claires pour répartir l'exercice du contrôle scientifique et technique et la collecte. L'objectif est d'inscrire le patrimoine archivistique dans un territoire et de limiter les déplacements inutiles d'archives.

En outre, une annexe de la note d'information donnera un tableau déclinant les différentes actions constitutives du CST des directeurs d'Archives départementales. Cela permet de mieux faire prendre conscience de l'ensemble des tâches exercées par le directeur d'Archives départementales au nom de l'État que l'on résume trop souvent aux inspections et au visa d'élimination. Si l'article R 212-3 du Code du patrimoine définit clairement l'étendue du CST (« les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives »), il n'explicite pas concrètement les actions menées par le directeur d'Archives départementales. Tel est l'objectif très concret de cette annexe. ■

Contrôleurs et contrôlés : des réalités multiples

Le contrôle scientifique et technique du côté du « contrôlé » !



Axelle Espel

Directrice des Archives municipales et communautaires d'Amiens

Dans mon *Larousse de Poche* de 1982 qui ne me quitte pas depuis le CE2, la définition du mot « contrôle » est la suivante :

Contrôle n. m. Vérification attentive et minutieuse de la régularité d'un acte, de la validité d'une pièce (syn. SURVEILLANCE). Bureau chargé de ce genre de vérifications. Maîtrise de sa propre conduite. [...]

Ainsi pourrait-on qualifier le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des communes et de leurs groupements intercommunaux : une surveillance du bon fonctionnement du service, et des bonnes pratiques.

Les notions de surveillance et de contrôle ont souvent une connotation négative pour celui qui les « subit ». La suspicion de la mauvaise gestion plane, l'impression que les reproches vont fuser... Un peu comme l'automobiliste qui se fait arrêter pour un simple contrôle des papiers et qui reproche (sans le dire !) au policier de suspecter une infraction, alors qu'il remplit simplement sa mission de maintien de l'ordre !

Pourtant, je n'ai pas vécu comme tel le contrôle scientifique et technique qu'a connu mon service en février. Au contraire, je l'ai plutôt ressenti comme un soutien, une reconnaissance du travail effectué par mon équipe depuis des années.

Évidemment, quand j'ai appris que nous allions être contrôlés, je n'ai pu empêcher cette appréhension : « diantre, vais-je être à la hauteur ? Comment faire face à la critique ? ». Mais il me semble que cette réaction

est plutôt saine, et qu'à l'inverse, la désinvolture et la nonchalance aurait été signe d'un manque notoire de conscience professionnelle.

Petite précision qui a son importance : l'inspection n'a pas été menée par le directeur des Archives départementales seul, mais par un inspecteur général de la direction générale des patrimoines. J'ai ainsi appris qu'Amiens figurait parmi les « grandes » villes, ayant donc un service d'archives « important »... Ce qui fait toujours plaisir à entendre. Il est vrai qu'avec très souvent « les mains dans le cambouis », on a parfois du mal à prendre du recul et à bien se situer à l'échelon national, trop préoccupé par le fonctionnement au quotidien du service.

Très vite j'organise une première réunion de service avec l'équipe pour préparer la venue de l'inspecteur. Passé le premier sentiment de « pourquoi nous, on n'a rien fait », nous décidons de prendre cet événement comme un moment très important de la vie du service, signe d'un soutien du ministère pour le développement de notre établissement.

En effet, depuis plusieurs années mes collègues et moi-même avons œuvré patiemment, mais ardemment, à l'expansion du service, pour ne pas dire à son redressement. Nous avons désormais un réseau de correspondants archives opérationnel et efficace, des campagnes d'archivages annuelles millimétrées, un projet d'archivage électronique en cours, un site Internet fonctionnel, et des activités culturelles et pédagogiques régulières. Nous pouvons donc affirmer sans fard que nous

« tournons » bien, compte-tenu des moyens dont nous disposons. Il y a certes (et heureusement !) des axes d'amélioration, notamment au niveau du bâtiment. Une étude est en effet en cours afin de trouver un site pour relocaliser les archives.

La toute première étape de préparation de l'inspection a été de trouver une date qui conviendrait à tous les agendas : celui de l'inspecteur, du directeur des Archives départementales, de mon directeur général des services, de mon directeur et de moi-même. Le 13 février dernier a été retenu.

Deuxième étape : passer en revue nos différentes missions, en vérifier (s'il en était besoin) leur bonne gestion, et préparer les documents de références, les chiffres clefs afin de répondre aux éventuelles questions.

Troisième étape : ranger ! Eh oui, vieux réflexe : tel un étudiant qui se mettrait sur son 31 pour l'oral d'un examen, nous voulions nous assurer que les bureaux et les magasins étaient dignes de recevoir l'inspecteur !

Heureusement, cette étape ne nous a pris que très peu de temps, il n'y avait finalement que peu à faire.

Le jour J enfin arrivé, le trac est monté crescendo, jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur. Ce dernier étant très professionnel et bienveillant, l'ambiance était sereine, et la journée riche d'échanges.

Après une visite complète des locaux, nous avons abordé toutes les missions du service et débattu des axes de développement et d'amélioration, pour lesquels l'inspecteur nous a fait part de ses positions.

Cette journée a été l'occasion d'une prise de recul sur notre travail. Le regard extérieur (et avisé) de l'inspecteur a également permis de prendre conscience d'un certain nombre de choses, et de faire un bilan sur les actions menées et celles restant à entreprendre.

Il reste une dernière étape : attendre le rapport d'inspection, qui je l'espère me confortera dans ma perception positive du contrôle scientifique et technique ! ■

Expérience d'un archiviste itinérant



Mélanie Pecot

Archiviste du Centre de gestion de Loire-Atlantique

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique met à disposition des petites, moyennes et grandes communes, ainsi que des établissements publics du département ne disposant pas d'archiviste permanent, les services d'archivistes, afin de réaliser les travaux de collecte, classement et mise en valeur de leurs archives.

Dans ce cadre, l'équipe d'archivistes itinérants travaille en étroite collaboration avec les Archives départementales, sous couvert du directeur, garant du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives territoriales.

Avant toute intervention, l'archiviste du centre de gestion réalise un audit ou état des lieux. Il dresse l'état de classement et de conservation des archives de ces structures et mesure les travaux d'aide à réaliser afin d'être en règle, notamment avec l'obligation des maires de tenir en ordre de classement et en bon état de conservation les archives de leur commune. De nombreuses situations problématiques parfois

dramatiques sont très souvent constatées et révèlent l'urgence d'une intervention.

Au titre d'une collaboration indispensable, le rapport d'audit réalisé par le centre de gestion est transmis au directeur des Archives départementales. Il permet de renseigner plus rapidement que la fréquence des visites d'inspection, d'alerter le conservateur en cas de révélation d'une situation critique, celui-ci pouvant alors intervenir et prendre les mesures nécessaires (mises en garde, dépôt des archives centenaires).

L'audit fait donc écho et s'avère être aussi un appui à la visite d'inspection des Archives départementales ; il lui est complémentaire. Par ce biais, l'État se trouve être au plus près des collectivités quant à la tenue et la conservation réglementaires de leurs archives.

L'intervention de l'archiviste du centre de gestion qui suit cet audit permet de relayer le contrôle scientifique et technique de l'État, de renforcer son application et de mettre en œuvre les principes réglementaires de notre métier.





© Mélanie Pécot.

- D'abord, la présence remarquée et répétée d'un professionnel des archives accessible au sein même de l'administration en difficulté permet de faire appliquer et admettre les principes fondamentaux de l'archivage comme faisant partie intégrante du circuit de l'information et du fonctionnement de la structure. La fonction archives est davantage crédibilisée, considérée comme une véritable aide dans la structuration de l'information.

Par ailleurs, le contrôle scientifique et technique est intégré plus ordinairement, moins perçu comme étant une chasse aux mauvaises pratiques ou une sanction à craindre. La preuve la plus tangible de cette bonne perception par les administrations est certainement l'acquisition de la procédure d'élimination des archives. En pratique, l'archiviste intervenant en collectivité

sollicite le conservateur par le biais du bordereau d'élimination afin qu'il contrôle et autorise les éliminations réglementaires proposées à son visa.

Par sa présence concrète et régulière sur le terrain, l'archiviste itinérant du centre de gestion permet de promouvoir et de diffuser bien plus efficacement auprès des administrations les règles pour l'élimination d'archives, règles bien souvent méconnues ou transgressées... Suite au passage de l'archiviste du centre de gestion, il est observé un réel souhait de responsabilisation et de transparence dans les éliminations ; l'agent n'a plus peur.

L'agent est d'autant plus rassuré et en confiance qu'il réalise que le professionnel des archives lui-même en tant qu'agent territorial est soumis au contrôle scientifique et technique de l'État ; à la suite de ses travaux de classement, l'archiviste itinérant transmet ses instruments de recherche aux Archives départementales. Aussi, dans le cadre de ses interventions, l'archiviste itinérant est très fréquemment sollicité par les administrations quant aux travaux d'aménagement ou d'amélioration de locaux d'archives à réaliser. Il s'avère alors être un relais de première importance auprès du directeur des Archives départementales, qui, très souvent peu averti de ces intentions, doit toutefois impérativement donner son avis au nom de l'État au préalable de tout projet.

Le centre de gestion de Loire-Atlantique est ainsi une structure support importante et indéniable du contrôle scientifique et technique de l'État sur les communes et les intercommunalités - grandissantes aujourd'hui dans le paysage territorial - et contribue grandement à lui permettre de déployer son rôle régalien de contrôle sur les archives publiques présentes dans le département. L'archiviste itinérant du centre de gestion est un maillon essentiel dans la chaîne des professionnels territoriaux, une sentinelle prépondérante dans la veille des problématiques intéressant le contrôle scientifique et technique de l'État. ■



© Mélanie Pécot.



© Mélanie Pécot.

Le terrain : histoire sans fin ou nouveaux horizons ?



Dominique Naud,
Archives départementales de Loire-Atlantique

Quel(le) archiviste entendant son réveil le matin ne s'est pas senti dans la peau de Bill Murray s'apprêtant le « jour de la marmotte »¹ à revivre sans cesse les mêmes événements : audits menés pour la énième fois dans des administrations, constatation de destructions sauvages d'archives publiques malgré des rappels incessants de la législation en vigueur, « redécouverte » rafraîchissante mais, disons-le, parfois lassante par ses interlocuteurs de l'existence des Archives départementales et de leur rôle, rédaction de notes prônant les bienfaits de la mise en place de correspondants archives...

Les Archives départementales de Loire-Atlantique n'échappent pas à ce phénomène ; il a pu être exacerbé par les effets de la révision générale des politiques publiques (RGPP) dans la mesure où une méconnaissance des procédures et des situations complexes voire humainement difficiles de réorganisation dans les services concernés, générerait une démultiplication des risques de destructions sauvages ou d'abandon pur et simple des dossiers. Face à cela, le fonctionnement adopté aux Archives de Loire-Atlantique en matière de suivi des services versants a pu, dans certain cas, permettre de faire front en déployant de manière simultanée sur le terrain plusieurs archivistes en même temps.

En effet, depuis maintenant dix ans, le suivi des administrations s'opère de manière transversale : au départ quelques-uns, c'est actuellement une vingtaine d'agents qui sont chargés, parmi leurs différentes missions, d'un ou plusieurs secteurs de collecte d'archives publiques : éducation, justice, finances publiques... Cette organisation offre l'avantage de conduire plus en profondeur les relations avec un service versant : en tant qu'ancienne « urgentiste » de la collecte, j'ai pu mesurer depuis plusieurs années ses effets bénéfiques en termes de nombre d'opérations d'archivage pouvant être menées à terme et de manière complète (audits, versements, éliminations, formations, tableaux de gestion). La contrepartie de ce dispositif est toutefois une nécessaire coordination pour que les discours tenus aux différentes administrations restent dans une cohérence d'ensemble.

Pour ce faire, animées par le directeur des Archives, des réunions régulières sont organisées : réunions

(1) *Un jour sans fin* (Groundhog Day), ou *Le jour de la marmotte* au Québec et au Nouveau-Brunswick, est un film américain de Harold Ramis sorti en 1993 (Wikipedia).



Il y a pire ! Mars 2011 © Archives départementales de Loire-Atlantique.

« plénières » sur des sujets tels que les archives électroniques, l'externalisation, la mutualisation. En période de fortes sollicitations liées à la RGPP, elles ont ainsi permis de rassembler les informations, de déterminer des actions communes. Néanmoins, ce format, en raison du nombre de participants, rend les tours de table d'actualité quasi invisibles. Aussi, depuis l'année dernière, des réunions thématiques se sont mises en place : elles rassemblent tous les collègues concourant au suivi d'un même ensemble thématique ; par exemple le groupe « aménagement du territoire » comprend les archivistes en charge de l'environnement, de la mer, de l'agriculture, de l'équipement... Ces configurations restreintes permettent de faire le point rapidement et de déterminer des actions à conduire, quelquefois à plusieurs. Dans ce fonctionnement, le service des archives contemporaines est « service support » pour conseiller, accompagner, relire, concevoir ou adapter des outils... Ces outils communs, tels qu'un guide de procédure et un fichier de suivi des services versants (recensant les





Pourquoi s'inquiéter ? Ce type de récipient peut contenir beaucoup d'eau ! Décembre 2010. © Archives départementales de Loire-Atlantique.



Vision déprimante. Mai 2011. © Archives départementales de Loire-Atlantique.

- ● ● visites, éliminations, versements...), sont accessibles sur un espace réseau dédié aux archives et permettent un meilleur suivi du contrôle scientifique et technique des archives publiques. Grâce aux échanges que nous entretenons avec les collègues des départements notamment de la région, nous pouvons troquer nos « bonnes ficelles » : le fichier de suivi des services versants de Maine-et-Loire contre notre guide des procédures, par exemple.

Car l'autre grand avantage de ce type de fonctionnement est le soutien mutuel et le partage d'expériences, il évite le découragement face à des situations telles que celles visibles sur ces photos, permet d'accompagner les collègues non chevronnés dans leurs premiers pas avec les administrations, et enrichit les pratiques d'idées nouvelles. Et si nous nous soutenons au sein des Archives départementales, nous essayons de le reproduire à l'échelle de la région. C'est ainsi que nous avons une à deux fois par an des réunions d'échanges avec nos collègues des départements voisins sur différents thèmes : au départ liés à la RGPP, ils se sont étendus à l'archivage électronique, la démarche qualité, la communicabilité, etc., échanges qui se poursuivent ensuite par courriels lorsqu'un sujet commun se fait jour.

La transversalité est semble-t-il également le bon angle lorsque l'on s'attaque aux archives électroniques. Ainsi le chef de projet archivage électronique et le chargé de suivi de versant concerné vont-ils au contact de concert dès que la sollicitation du producteur semble toucher de près ou de loin à la dématérialisation. Là

encore un outil précisant le rôle de chacun permet d'avoir une approche cohérente.

La mutualisation des services de l'État et surtout son corollaire la dématérialisation, permettent à mon sens de dégager des opportunités nouvelles de collaboration. En effet, l'entrée des archives dans l'ère numérique offre la possibilité, après certes le déploiement de beaucoup d'énergie (mais nous n'en manquons pas), d'être perçus par nos interlocuteurs non plus comme des collecteurs de vieux papiers mais comme des partenaires « modernes » et peut constituer une nouvelle chance pour pouvoir revisiter des dispositions restées sans écho lorsqu'il s'agissait de papier.

Ce regain d'énergie nous permet d'avoir une oreille attentive aux situations difficiles dans lesquelles sont plongés nos correspondants. La formation à l'archivage que nous pratiquons depuis de nombreuses années pour les agents du conseil général et qui prend depuis deux ans une tournure régulière pour les agents de l'État pouvant s'adresser à une plate-forme régionale d'offre de formation, est une forme de réponse à l'isolement et au sentiment d'accomplir une tâche dévalorisée. Une journée aux Archives départementales leur permet d'acquérir des réflexes, de dédramatiser les situations, le tout dans la bonne humeur et il n'est pas rare que cela fasse des émules pour les formations suivantes.

Nous avons beau être cousin(e)s des Danaïdes pour ce qui est de la persévérance, ces nouveaux horizons apportent à point nommé un élan nouveau tout en nous lançant un véritable défi ! ■

Le contrôle scientifique et technique des administrations



Arnaud Espel

Responsable du service aide aux administrations

Archives départementales de la Somme

À mon arrivée aux Archives de la Somme, à la tête du service aide aux administrations, j'ai été confronté à l'absence de politique archivistique des services producteurs.

Passé le traditionnel « manque de moyens et de temps à consacrer aux vieux papiers », je me suis surtout aperçu du manque en interne d'outils d'accompagnement et de suivi des services.

Le contrôle scientifique et technique offre l'opportunité de pouvoir établir une situation à un instant précis, sans préjugés. Principalement composé de données factuelles, il s'accompagne de préconisations et de remarques devant permettre une amélioration assez rapide de la situation.

Ce désir de formaliser pour un service un bilan de sa politique archivistique a été appuyé par ma direction. J'ai donc pris l'initiative de créer un formulaire devant accompagner le contrôle scientifique et technique.

J'ai déposé un message sur le forum afin de solliciter les autres services disposant d'un formulaire. Sur la quinzaine de réponses reçues, j'ai eu la surprise de découvrir dans le quasi ensemble des questionnaires et formulaires des autres services d'archives un paragraphe consacré à l'état-civil ou aux registres de délibérations. Ces questionnaires étaient donc tournés vers un contrôle des communes, mais pas réellement adaptés aux administrations. De plus, un seul questionnaire abordait la production électronique des services. Alors qu'elle devrait être au cœur de nos préoccupations d'archivistes parce qu'elle est la plus difficile à optimiser et à gérer pour les services, nous l'ignorons bien souvent dans nos visites d'inspections.

J'ai donc été amené à « bricoler » un questionnaire permettant de contrôler les administrations, m'étonnant au passage qu'aucun formulaire national n'existe. L'article R 213-3 du Code du patrimoine précise les points sur lesquels porte le contrôle sans spécifier ses modalités. La visite de demande d'agrément pour l'externalisation d'archives publiques se déroule à l'aide d'un questionnaire assez complet. Curieusement, son équivalent n'existe pas pour le contrôle scientifique et technique.

Et pourtant, ce contrôle est essentiel, particulièrement dans le département de la Somme. Les archives départementales ont un moratoire de fermeture des dépôts depuis le 15 octobre 2005, et n'assurent

plus depuis cette date les versements historiques qui s'accumulent dans les caves des services producteurs. La RGPP ayant considérablement bouleversé le paysage administratif, les archives à verser des directions supprimées, fusionnées ou regroupées se retrouvent souvent abandonnées dans des locaux repris par des nouvelles directions. À ce jour, une direction de l'État a par exemple laissé derrière elle plus de 600 ml de ses archives dans des bâtiments aujourd'hui propriété du conseil général !

Concernant le département de la Somme, le contrôle est annoncé d'abord par une prise de rendez-vous par téléphone, puis un mois avant l'échéance par l'envoi d'un courrier expliquant l'objet de la visite et son déroulement. Suite à l'inspection, nous procédons à la rédaction d'un rapport reprenant le compte-rendu de visite, avec des données factuelles sur l'ensemble des locaux (en terme d'accessibilité, de conservation préventive, de sécurité, d'hygiène). Nous listons les différentes typologies contenues, et chaque rapport est étayé de plusieurs photographies.

Nous adressons enfin une liste de préconisations et de conseils pour améliorer la situation. Ce rapport fait l'objet d'un envoi systématique au préfet et au directeur de la structure contrôlée.

Pour reprendre le constat de Line Skorka en 2007¹, « une bonne connaissance des archives permet (...) de développer une véritable expertise en enrichissant l'aide apportée aux producteurs... ».

Les administrations sont aujourd'hui parmi les plus gros producteurs d'archives publiques en France. Leurs moyens étant de plus en plus limités, la question de la gestion de leurs archives est primordiale.

À travers l'outil du contrôle, les archivistes départementaux arrivent assez facilement à faire prendre conscience de la nécessité de mettre des moyens pour les archives, et arrivent surtout à être entendus.

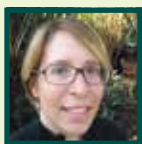
L'ensemble des opérations de contrôle sur les administrations de la Somme menés depuis fin 2010 a eu des retours positifs s'accompagnant systématiquement d'une nouvelle dynamique dans la gestion des archives. ■

(1) Line SKORKA, « Le contrôle scientifique et technique : l'expérience mosellane » dans *Direction des Archives de France, Les Archives face aux évolutions administratives*, Paris, octobre 2008 (actes de Colloque, Clermont-Ferrand, 20-21 septembre 2007).



© Arnaud Espel.

Le contrôle scientifique et technique en France : point de vue d'un opérateur de l'État



Charlotte Maday,
Responsable du bureau des archives, Université Paris 7 - Diderot

« Elle se hâte avec lenteur. »
Le lièvre et la tortue, Jean de la Fontaine

La légitimité d'une fonction archives dans un établissement public placé directement sous le contrôle de l'État est encore loin d'être pleinement acquise. C'est un fait reconnu mais inéluctable que le manque de moyens des structures ou encore l'absence de sensibilisation à la gestion des archives de leurs responsables en sont les principaux obstacles.

Cependant, le paysage administratif et l'organisation des missions de l'État ont considérablement évolué, en flux tendu et avec une rapidité extraordinaire : la loi d'orientation relative aux lois de finances, puis la révision générale des politiques publiques ont entraîné une adaptation forcée de l'administration à une logique de performance et de transparence. Cela se traduit par des contrôles accrus sur la gestion financière, la masse salariale, la gestion du patrimoine matériel et immobilier... mais également sur la bonne conduite des missions.

LE CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Ces changements ont fait naître de nombreux questionnements sur la gestion des données et documents produits au sein de ces établissements, questionnements qui mènent invariablement à constater que trop peu d'intérêt pour la question des archives aboutit à une situation ingérable pour d'autres que des professionnels de la gestion de l'information. Et effectivement, de nombreux postes ont été créés dans les structures opérant pour le compte de l'État ces dernières années pour parvenir à améliorer l'organisation des documents.

Le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives produites par les opérateurs à l'heure actuelle : conseil ou contrôle ?

« L'œil était dans la tombe et regardait Caïn... »
La conscience, Victor Hugo

Éviter les risques de perte de la mémoire de l'action de l'État en rappelant la loi, ce rôle est devenu absolument nécessaire et échoit aux responsables du contrôle scientifique et technique sur les archives : ils sont les premiers à intervenir pour sensibiliser les directeurs et secrétaires généraux à l'importance d'une bonne gestion documentaire là où la structure responsable de la mission d'archivage n'existe pas. Cette sensibilisation passe par une généreuse palette d'arguments allant de l'obligation de respect de la loi au confort administratif que représente un contrôle optimal de la production documentaire. Bien des postes d'archivistes agissant au sein des opérateurs de l'État ont été créés d'abord suite à une conjonction entre moyens alloués et identification du besoin, mais surtout parce que les archivistes en charge du contrôle scientifique et technique étaient hautement conscients de ce rôle précis de gestion des risques, dans l'exercice de cette mission régaliennne de l'État sur les archives.

Ajoutons que pour les professionnels des archives déjà en poste dans les organismes opérateurs, le lien¹ avec le contrôle scientifique et technique est primordial et ce afin non seulement de pouvoir échanger sur les pratiques existantes et permettre de rompre l'isolement de l'archiviste intégré dans la structure de l'opérateur², mais également d'apporter au contrôle scientifique et technique les éléments pour exercer pleinement son rôle d'harmonisation de

l'interprétation du droit des archives, et ainsi soutenir le rôle d'expert de l'archiviste de l'opérateur dans le développement d'une politique de gestion des documents.

Les vagues successives de réformes touchent au plus profond l'organisation administrative, et les moyens y afférant : apparaissent alors des projets séduisants parce que relativement moins coûteux de prime abord, comme l'externalisation ou la numérisation. Là encore, l'expertise du contrôle scientifique et technique est indispensable et apporte un soutien indéniable, à la fois évidemment sur le respect des impératifs réglementaires, mais aussi sur l'accompagnement à la définition des besoins, et bien sûr ce rôle est reconnu et soutenu dans une grande partie des administrations centrales, et au niveau des territoires³.

Ainsi, auprès des opérateurs de l'État, le rôle de conseil sera essentiel et les échanges qui procèdent en auront essentiellement la teneur.

Mais, cependant que le contexte administratif est en plein mouvement, les dirigeants, directeurs, présidents, secrétaires généraux s'intéressent de plus en plus à la gestion et la gouvernance de l'information, au fur et à mesure que se développe le périmètre d'action des autorités de contrôle des activités de leur établissement. Or, ces dirigeants d'établissements n'ont pas conscience que cette notion de gestion de l'information est déjà existante dans les processus de contrôle scientifique et technique et rejoint ainsi les impératifs de toute démarche de *records management* : en effet, à l'heure actuelle, il n'existe pas d'autres mesures de contrôle de la production documentaire, pour les organismes de l'État, que celles prises par le Service interministériel des Archives de France et les détenteurs du contrôle scientifique et technique.

L'exercice du contrôle scientifique et technique en pratique

« Pour soulever un poids si lourd,
Sisyphé, il faudrait ton courage ! »
Le Guignon, Charles Baudelaire

La comparaison entre la liste des 556 opérateurs de l'État pour le projet de loi de finances 2013⁴ et l'annuaire des services d'archives en établissement public sur le site du Service interministériel des Archives de France parle d'elle-même.



(1) Et ce lien est effectivement qualifié dans la circulaire du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État.

(2) Et, à l'image de l'initiative de constitution d'un réseau d'archivistes en musée dépendant de la mission culture, les échanges de pratiques se font non seulement entre les archivistes de ces opérateurs et celui responsable du contrôle scientifique et technique, mais en plus entre collègues travaillant pour les mêmes types d'opérateurs.

(3) Circulaire conjointe MCCC1106465C du 1^{er} avril 2011 sur la fonction archives par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Culture et de la Communication pour les préfets

(4) www.performance-publique.budget.gouv.fr/la-nouvelle-gestion-publique/les-operateurs-de-letat/approfondir/les-operateurs-de-letat-en-quelques-chiffres.html. Ajoutons que cette liste est très loin d'être exhaustive : il existe environ 800 opérateurs de l'État.

●●● Ajoutons à cela l'immense variété des missions des opérateurs de l'État, les naissances aussi rapides que les décès ou les mutations de statuts (notamment dans les groupements d'intérêts publics), les frontières parfois ténues entre missions de service public et privées, les velléités ou les manifestations effectives d'indépendance de certains organismes, les trésors de diplomatie qu'il faut déployer pour éventuellement un jour parvenir à faire affleurer la question des archives dans les préoccupations des présidents ou directeurs des opérateurs, tout ceci combiné à la somme des missions incombant déjà aux archivistes responsables du contrôle scientifique et technique en poste dans les missions ou dans les Archives départementales, pour s'apercevoir que l'action des archivistes sur la situation des archives dans ces organisations équivaut peu ou prou à jeter des lances contre des moulins à vent.

Cependant, à l'heure où l'autonomie des opérateurs de l'État est confirmée, il n'est désormais plus envisageable qu'un opérateur de l'État, ayant atteint une taille critique pour dégager un financement pour la création d'un poste d'archiviste ou d'une mission de gestion des archives, pérenne ou non, se dépare de la responsabilité de collecter, d'évaluer et de classer les documents qu'il produit.

Si beaucoup d'établissements se sont aperçus de l'existence de leur patrimoine écrit (soit comme actifs juridiques et financiers, soit comme patrimoine historique), pour certains cependant, le départ des archives historiques vers les centres d'archives définitives est un événement douloureux de dépossession de mémoire, au moment où le besoin de se constituer une histoire et de justifier de ses droits est le plus ressenti : il y a donc ce dialogue, qui reste à construire entre les archivistes des opérateurs et les responsables du contrôle scientifique et technique. L'animation générale de réseau est certes importante⁵, mais cette animation ne saurait être véritablement efficace si elle n'est pas doublée par un dialogue continu avec les opérateurs pour assurer, rassurer sur l'accessibilité des archives transmises dans les dépôts publics, donner des garanties sur la réutilisation, et travailler au plus près les archivistes en poste : la « connaissance du terrain » est indispensable pour mener à bien une politique efficace de conseil et d'audit.

Car en effet, pour qui veut mettre en place une politique de *records management* pour un opérateur public (lorsqu'il est mature pour que cette situation

apparaisse), il est nécessaire d'intégrer dans la politique une autorité externe de régulation et de mise en conformité sur les procédures et processus mis en place. Or, si le périmètre du rôle de contrôle scientifique et technique est bien encadré par les textes législatifs et réglementaires, il n'a jamais fait l'objet d'une formalisation approfondie dans son contenu, dans ses modalités pratiques, dans la désignation de ses détenteurs comme dans l'allocation de moyens pour l'effectuer. On peut légitimement s'interroger sur l'efficacité d'une structure interministérielle de contrôle sur les actions menées sur la production documentaire publique mais qui n'est dotée, face à des opérateurs de l'État importants, imposants, de plus en plus indépendants, et même quelquefois sur plusieurs périmètres géographiques, d'aucun moyen efficace ou d'aucun levier d'action, alors qu'il existe une multiplicité d'organismes de contrôle, ou encore d'évaluation ou d'audit⁶, pour ce qui concerne la gestion des moyens alloués par l'État pour la conduite des missions de service public.

Complétons le propos en insistant sur le fait que le contrôle des versements aux Archives nationales ou départementales, comme le contrôle des éliminations est certes essentiel, mais il n'est désormais plus suffisant à une époque où la dématérialisation est une réalité : le contrôle des processus et des circuits de documents doit être systématique et validé par cette autorité de contrôle, d'évaluation ou d'audit, dont le rôle, la compétence et les missions restent à renforcer, dans la droite ligne de la réglementation existante. Alors que la fonction archives dans les établissements se professionnalise avec une grande rapidité, il semble désormais possible d'envisager l'archiviste en opérateur comme un expert du fonctionnement des circuits et du cycle de vie des documents de son institution, dont le rôle est de définir et formaliser les processus y afférant et de les mettre en pratique et l'archiviste responsable du contrôle scientifique et technique comme l'autorité régulatrice externe responsable de l'audit et de la validation de ces mêmes processus.

À l'heure de la révision de la loi sur les archives, il importe de repenser et formaliser le lien entre les opérateurs de l'État et le contrôle scientifique et technique sur les archives, et rappeler le rôle fondamental des archivistes dans le processus de contrôle de la production documentaire de l'État. Il convient de rappeler qu'un contrôle scientifique et technique efficace et de qualité ne se mène pas sans moyens ni sans mandat formalisé. ■

(5) Les journées organisées par le bureau des missions du Service interministériel des Archives de France (2009, 2013) en sont un exemple.

(6) Certains disparaissant même d'une mandature à l'autre, comme l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES).

Le contrôle scientifique et technique au ministère de la Défense



Magali Lachèvre

Chef de la division Nord (Cherbourg), Service historique de la Défense

Le contrôle scientifique et technique existe également au ministère de la Défense, mais il présente certaines spécificités qui en font un exercice un peu différent du contrôle scientifique et technique exercé par les services d'archives départementales. Il est exercé par deux organismes : la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) et son « bras armé » le Service historique de la Défense (SHD).

Le bureau « archives » de la DMPA a pour rôle de conduire la réflexion archivistique et d'en définir les grandes orientations au sein du ministère ; mais il est également chargé du contrôle scientifique et technique sur sept services dits « d'archives intermédiaires » (bureaux administratifs qui conservent et communiquent des dossiers clos dont la DUA n'est pas encore échue et qui sont très régulièrement consultés) : par des visites régulières et l'apport d'une expertise technique, la DMPA a pour tâche de s'assurer que ces documents sont conservés dans de bonnes conditions en attendant, à terme, leur élimination ou leur versement au Service historique de la Défense.

Le contrôle scientifique et technique qu'exerce le Service historique de la Défense porte sur les archives courantes et intermédiaires, à des fins de collecte ou d'élimination avant versement. L'éclatement géographique et administratif des centaines de services versants du ministère, répartis sur tout le territoire national, métropolitain et outre-mer, sans parler des attachés de défense ou d'armement auprès des ambassades, constitue toutefois une particularité, à laquelle vient s'ajouter l'éclatement géographique du SHD lui-même, réparti en trois centres dont l'un possède huit implantations¹.

(1) Le Centre historique des archives, dont le site principal est à Vincennes, intègre également les divisions portuaires du Département du réseau territorial – Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon – ainsi que la division des archives intermédiaires de la Gendarmerie nationale, au Blanc (Indre) et la division des archives des victimes des conflits contemporains, à Caen.

Afin de tenir compte de ces contraintes, l'organisation de la chaîne archivistique au sein du Centre historique des archives du SHD a été entièrement repensée lors de sa réorganisation, achevée le 1^{er} janvier 2013. L'originalité réside dans le fait que le contrôle scientifique et technique et la collecte des archives des entités territoriales – les bases de défense – sont dissociés, les divisions portuaires exerçant le contrôle scientifique et technique pour préparer la collecte de fonds destinés au site de Vincennes. Ainsi, la division Nord, basée à Cherbourg, effectue le contrôle scientifique et technique des bases de défense de Lille, Évreux, Creil et Cherbourg, mais ne collecte que les archives des unités de la Marine ; la base de défense de Lille, par exemple, versera donc ses archives à Vincennes, tout comme celle de Cambrai ou celle de Metz – sans parler des archives du personnel versées dans des centres dédiés à Pau ou à Châtellerauld. C'est pourquoi une coordination minutieuse est absolument nécessaire pour construire une dynamique efficace, travailler en bonne intelligence et éviter de donner aux services versants l'impression néfaste d'une nébuleuse d'interlocuteurs. Mais c'est également une occasion unique d'améliorer la chaîne archivistique en amont et d'accompagner les services versants dès la production de leurs documents, en mettant en place des pratiques archivistiques vertueuses et en constituant un maillage de correspondants et référents archives formés et réactifs ; de plus, cela permet de donner du sens à la mission du Service historique de la Défense aux yeux des services versants, en liant le contrôle à la collecte et à la consultation et la mise en valeur ultérieures de leurs archives. Le fait d'appartenir au même ministère que les services « contrôlés » est également une force en ce qu'il donne une légitimité plus explicite et permet d'appuyer son discours sur une culture commune... même s'il est toujours nécessaire de faire preuve de pédagogie et de diplomatie pour ménager les susceptibilités ! ■

Le contrôle scientifique et technique et la création d'un service d'archives



Stéphanie Dargaud
 Conservateur du patrimoine
 Directrice des Archives territoriales de Saint-Martin

Plus petit territoire du monde (87 km²) à être partagé depuis 1648 par deux pays, la France (53 km², Saint-Martin) et les Pays-Bas (34 km², *Sint Maarten*), l'île de Saint-Martin se situe dans la partie septentrionale de l'arc antillais, entre mer des Caraïbes et océan Atlantique, distante de plus de 7 200 km de l'hexagone.



Façade sur rue du bâtiment des Archives territoriales et de la Médiathèque de Saint-Martin.
 © Stéphanie Dargaud - Collectivité de Saint-Martin.

Auparavant commune du département de la Guadeloupe, Saint-Martin est depuis le 15 juillet 2007 une collectivité d'outre-mer (COM). Permises par la réforme constitutionnelle de mars 2003 (article 74 de la Constitution), cette évolution statutaire majeure a eu comme conséquence le transfert de nombreuses compétences : la collectivité de Saint-Martin administre, outre les compétences dévolues à la commune, désormais celles du Département, de la Région et certaines de l'État (fiscalité, voirie, urbanisme, desserte maritime, accès au travail des étrangers, etc.). La gestion des archives dépend donc désormais de l'autorité territoriale, sauf pour le contrôle scientifique et technique, toujours assuré par les Archives départementales de la Guadeloupe.

Quel modèle de gestion d'archives pour cette structure administrative inédite où tous les niveaux territoriaux de compétences fusionnent ? Quel partenariat établir pour la collecte et la gestion des archives des services de l'État présents à Saint-Martin ? Quel projet scientifique, culturel et éducatif proposer à ce territoire multiculturel où influences anglo-saxonnes, hispaniques et françaises se mêlent constamment depuis le XVII^e siècle ?

Avant d'esquisser des réponses à ces questions, une coopération entre le contrôle scientifique et technique, assuré par les Archives départementales de la Guadeloupe, et la COM de Saint-Martin s'est engagée depuis 2008 pour préparer, dans les meilleures conditions possibles, la création des Archives territoriales de Saint-Martin. Jusqu'en 2007, les archives des services de l'État, de la commune de Saint-Martin et des notaires étaient collectées, versées ou déposées aux Archives départementales de la Guadeloupe, distantes de 250 km de la ville centre de Saint-Martin, Marigot : aucune structure dédiée à la conservation, au traitement et à la communication des archives saint-martinoises n'existait sur l'île engendrant des difficultés croissantes de gestion et de valorisation, dues notamment à l'éloignement du centre principal d'archivage avec des coûts importants de transport par mer et/ou avion, tant des fonds que des personnes. La création des Archives territoriales a donc débuté par la construction d'un bâtiment dédié. À partir de 2008, le projet de construction a été lancé par la COM de Saint-Martin, proposant

de mutualiser deux équipements culturels dans un même bâtiment, Archives et Médiathèque : définition du programme, concours, désignation des lauréats¹, marchés et construction aboutissent à la livraison du bâtiment en juin dernier, implanté dans un quartier en pleine expansion urbaine, Concordia, où la majorité des services, des administrations et des établissements d'enseignement y sont localisés. C'est à travers la définition du programme architectural qu'Anne Lebel, directrice des Archives départementales de la Guadeloupe, au titre du contrôle scientifique et technique, a conduit un travail de pédagogie sur ce qu'est un service d'archives et ses besoins incompressibles : un dialogue fructueux et constant s'est alors engagé avec les autorités de la COM de Saint-Martin, élus comme administration, pour définir le programme du bâtiment et les attentes de l'administration territoriale sur le fonctionnement de son futur service d'archives. Dans un climat tropical, les normes concernant la construction des bâtiments d'archives, comme celles de la conservation préventive, appliquées dans les services hexagonaux, se devaient d'être adaptées : à nouveau, les échanges et les dialogues entre le contrôle scientifique et technique, le Service interministériel des Archives de France, la COM, les architectes et le maître d'œuvre ont permis que ce projet voit le jour, dans les délais impartis, avec un programme architectural adapté à ses besoins, tirant parti, entre autre, du site d'implantation pour bénéficier de conditions climatiques optimales².

En abordant la création d'un service d'archives par sa spatialité et ses fonctionnalités architecturales, la COM de Saint-Martin a ainsi pu s'approprier plus finement les spécificités de ce service, le positionner au sein de l'administration pour une meilleure efficacité dans un contexte de création de service (directement sous l'autorité du DGS) et apprécier le rôle de conseil, d'évaluation et de contrôle du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques. Par le contrôle scientifique et technique (Service interministériel des Archives de France et Archives départementales), l'expertise entière du réseau archivistique a ainsi pu s'exprimer et se développer pour accompagner et conseiller la COM de Saint-Martin dans ce projet.

Avec la nomination de la directrice des Archives territoriales en juillet dernier où le contrôle scientifique et technique a également assisté la COM dans ce recrutement, c'est une nouvelle phase de réflexion et



Vue intérieure de l'un des magasins d'archives des Archives territoriales de Saint-Martin.
© Stéphanie Dargaud - Collectivité de Saint-Martin.

d'expertise qui s'ouvre pour répondre aux questions posées en introduction de cet article, désormais à un niveau plus proche des services et des citoyens. Outre la création administrative des Archives territoriales (définir les profils de poste et recruter l'équipe, proposer un budget, finaliser l'équipement mobilier et informatique des Archives territoriales, préciser le périmètre de compétences de ce nouveau service, etc.), la collaboration avec le contrôle scientifique et technique doit nécessairement se poursuivre pour que le « dernier né » des services d'archives du réseau archivistique puisse grandir en profitant au mieux des expériences de ses aînés. Ainsi, les chantiers qui s'ouvrent à Saint-Martin entendent continuer à bénéficier de l'avis des experts pour aboutir et pour engendrer des partenariats. ■

(1) C'est le projet des architectes Magma et Véronique Bigeard associés (Pointe-à-Pitre) qui a été retenu.

(2) Voir Anne Lebel avec la participation de Véronique Bigeard, « Construction of an Archive Building in a Tropical Climate: the Saint Martin Media Library and Territorial Archives », in *International Preservation News*, IFLA, n° 55, décembre 2011, p.27-30 (www.ifla.org/files/assets/pac/ipn/IPN%2055%20web%206%20megs.pdf).

Débat



Table-ronde rassemblant Katell Auguié (Archives municipales d'Orvault), Jean-Philippe Legois (Archives municipales de Sevrans), Chloé Moser (Archives départementales des Hauts-de-Seine), Éric Lechevallier (Archives départementales de la Manche).



Jean-Philippe Legois : Au-delà de la vision officielle du contrôle scientifique et technique, n'y a-t-il pas 2-3 questions problématiques que nos deux points de vue de municipaux et départementaux pourraient aborder pour compléter ce dossier ?



La conformité aux normes vient trop souvent dans la profession d'un souhait de se conformer à ce que dit l'auteur de la norme et non à son contenu même. Cela ne revient-il pas à « Jacques a dit » ?



La question de la double tutelle quand on est dans un service constitué n'apparaît pas non plus : on a la tutelle de l'employeur et la tutelle des Archives de France. Et même du point de vue du contrôleur c'est bien d'avoir cette vision un peu plus complexe, parce qu'un bon contrôleur attend aussi que son contrôle ait un quelconque effet sur la réalité.

Le dernier point qui me paraît important, et qui revient avec le projet de loi, c'est l'expression « administration des archives » : est-ce l'administration des archives de l'État, est-ce tout service constitué ? Et dans ce cas, si c'est un service constitué, pourquoi ne pourrait-il pas aussi exercer partiellement le contrôle scientifique et technique par rapport aux producteurs, ce que les services d'Archives départementales font dans leurs conseils généraux où ils sont un service du conseil général qui contrôle d'autres services du conseil général ?

Chloé Moser : À la lecture des articles du dossier, j'ai relevé deux autres points qui mériteraient d'être davantage discutés :

► *le premier point est la notion de conseil :*

le contrôle scientifique et technique est le seul endroit où on reconnaît à l'archiviste des missions de conseil et je milite pour que cette mission soit reconnue et affichée comme une des missions fondamentales de l'archiviste : un cinquième C, « conseiller », doit être placé au même niveau que nos traditionnels 4C ;

► *le second point porte sur la question de qui exerce le contrôle scientifique et technique :*

souvent en Archives départementales, ce ne sont pas

uniquement les agents représentants de l'État qui assurent le contrôle scientifique et technique (surtout dans sa dimension de conseil d'ailleurs), ce sont potentiellement tous les agents du service, suivant leur champ de compétences, qu'ils soient personnels d'État ou de la fonction publique territoriale. Si en Archives départementales, d'autres agents que ceux de l'État sont amenés à l'exercer, pourquoi n'appliquerait-on pas cette tolérance à d'autres services ?

Éric Lechevallier : Un des autres points intéressants soulevés par ce dossier, au-delà du simple contrôle scientifique et technique, est : quel pouvoir de contrôle interne l'archiviste peut avoir dans le service où il exerce, dans sa commune, dans son intercommunalité, dans son établissement, etc. ? Et là ce sont des choses non actées ou non reconnues en interne parce que cela dépend uniquement des procédures qu'aura mis en place la collectivité. Ce contrôle interne peut aussi parfois entrer en concurrence avec le contrôle scientifique et technique de l'État proprement dit. Faute de délimitation claire, il peut y avoir un conflit de légitimité entre l'archiviste de la commune ou de l'établissement et les Archives départementales.

L'exercice du contrôle scientifique et technique

Éric Lechevallier : Le contrôle scientifique et technique n'entrera jamais dans le détail de la gestion des archives au jour le jour. Seul l'archiviste en fonction dans la commune pourra avoir cette vue précise et fine. Mais lorsque l'on exerce le contrôle scientifique et technique d'une manière un peu trop régaliennne, on a tendance à vouloir décider à la place de l'archiviste. Il faut avoir une attitude différente selon que l'on a face à soi, au sein de la collectivité, un archiviste qualifié ou bien seulement des services administratifs. Pour moi cela ne veut pas dire qu'il faut supprimer le contrôle scientifique et technique sur les communes dotées d'un archiviste.

Jean-Philippe Legois : Donc toi (*Éric Lechevallier*), tu es chargé du contrôle scientifique et technique sur un certain type d'organismes, mais tu t'occupes aussi des communes ou juste des établissements d'État sur le département ou les services du conseil général ?

Éric Lechevallier : Mon périmètre comporte les services de l'État, du conseil général et leurs établissements. Une autre collègue, attachée territoriale, est responsable des communes. Le directeur exerce donc le contrôle scientifique et technique *stricto sensu* tandis qu'elle est chargée de la collecte et du conseil. Ses comptes rendus de visite sont signés par le directeur des Archives départementales avec en-tête Marianne/Préfecture...

Dans un département très rural, presque totalement dépourvu d'archivistes en dehors des Archives départementales, il y a un lien très fort entre les missions de contrôle, de conseil et de collecte. Au jour le jour on ne peut pas séparer les deux. Qu'on soit agent territorial ou de l'État, peu importe : à 11h37 on fait du contrôle, à 11h38 on fait du conseil, à 11h39 on prépare la collecte. Le lien entre les deux me paraît donc important.

On pourrait aussi évoquer rapidement la polémique autour des Archives départementales de la Mayenne. Le président du conseil général, Jean Arthuis, proposait dans un courrier à la ministre de la Culture que l'on sépare la fonction de contrôle de la fonction de collecte et de gestion des archives, le contrôle sortant des Archives départementales pour être assuré par des agents de l'État dédiés à cela.

Chloé Moser : Quand tu (*Éric Lechevallier*) parles du contrôle dans un département rural, cela me fait penser qu'il y a effectivement de grandes différences avec un département urbain. Dans les Hauts-de-Seine, par exemple, il y a des archivistes quasiment dans toutes les communes (dans 32 sur 36). Dans ce cas, le contrôle scientifique et technique est davantage de l'animation de réseau parce que, même si le directeur des Archives départementales signe les bordereaux d'élimination, son rôle est peut-être plus d'organiser régulièrement des rencontres, discuter des sujets communs. C'est sans doute moins le cas dans les départements plus ruraux.

Éric Lechevallier : Oui : nous avons, dans les petites et moyennes communes, un rôle beaucoup plus important de conseil, d'expertise, de formation, de stimulation pour aider à la création de services dans les collectivités.

Chloé Moser : Dans un département plus urbain, ce sera plus pour aider à la création de postes supplémentaires ou un soutien pour la construction ou la mise aux normes des bâtiments.

Focus sur l'expression « administration des archives »

Jean-Philippe Legois : Je reviens sur cette expression d'« administration des archives ». Dans le projet de loi Patrimoine, j'aimerais que l'on arrive à pousser à ce que ce soit précisé parce que j'ai l'impression qu'on est encore dans une pensée « infantilisante », où seuls le Service interministériel des Archives de France et ses représentants sont l'administration des archives. Un archiviste, même formé dans un service constitué dans un établissement d'État ou dans sa collectivité, relève-t-il de l'« administration des archives » ?... Pour moi évidemment oui !

Katell Auguié : Et l'archiviste régional ou communal a d'autant plus besoin d'être reconnu en tant qu'administration des archives vis-à-vis des services versants et de sa direction générale.

Éric Lechevallier : À l'origine cette formule existe car il fallait une expression neutre pour englober la direction des Archives de France, la Défense et les Affaires étrangères. On pourrait proposer, tant que l'on n'a pas un seul service, « le service chargé du contrôle scientifique et technique de l'État » pour faire disparaître cette notion trop générique. Parce qu'effectivement dans la commune, c'est le service qui s'occupe des archives de la commune, la formule semble malvenue maintenant. La seule spécificité de l'État est ce pouvoir régalien qu'il ne peut pas déléguer : il faut donc le faire apparaître en tant que tel et ne plus le laisser dans un pot commun très vague. ■

Éric Lechevallier : Autant, pour les services de l'État, le travail sera sensiblement le même dans la Manche ou dans les Hauts-de-Seine, autant pour les communes cela n'a pas grand chose à voir.

Chloé Moser : C'est pour cela que le contrôle scientifique et technique pourrait être nuancé : celui exercé dans les communes des Hauts-de-Seine n'est pas le même que celui exercé dans les communes de la Manche.

Éric Lechevallier : On est contents lorsque de petits services nous envoient des bordereaux d'éliminations !

La question du service constitué

Chloé Moser : La question du service constitué est intéressante : comment le contrôle scientifique et technique pourrait-il être élargi et quels seraient les critères pour qu'il puisse être étendu à certains services d'archives communales ou régionales ?

Katell Auguié : Il y a bien la notion de service d'archives constitué mais je la trouve assez fantôme... Aujourd'hui dans les petites et moyennes communes, la notion de service constitué est fondée sur le fait de remplir l'enquête annuelle tous les ans en déclarant ●●●

- que du personnel est affecté aux archives. Dans mon expérience, elle ne m'a servi qu'une fois : j'ai pu obtenir des subventions de la DRAC pour une petite opération de numérisation.

Jean-Philippe Legois : On tourne autour de cette notion de service constitué. Quelle est actuellement sa définition ? En quoi est-elle incomplète, que manque-t-il pour qu'elle soit claire ?

Lorsque l'on compare départements ruraux et départements urbains, la question est de savoir comment s'articule le contrôle scientifique et technique et l'éventuelle création ou pas de services constitués : cela fait-il partie du rôle des Archives départementales dans les territoires d'inciter à cela ou au contraire... ? Car, si l'on va au bout de la logique de conseil, ne pourrait-on pas dire aussi que le rôle ultime du contrôle scientifique et technique est d'arriver à ce que chaque commune « gère ses archives sans archiviste » ?

Comment est vécu le contrôle scientifique et technique...

Chloé Moser : Comment est vécu le contrôle scientifique et technique par les élus ou le directeur général des services de votre commune ? Faire valider vos éliminations par un directeur d'Archives départementales, qu'ils n'ont sans doute jamais rencontré, ne vous dévalorise-t-il pas au sein de la commune ? Ne prennent-ils pas mal ce besoin de validation supplémentaire de votre activité ?

Katell Auguié : J'ai vécu les deux situations : celle où les élus résistent contre le contrôle scientifique et technique avec une réaction du type « qu'est-ce que c'est que ce directeur qui va m'autoriser à détruire mes documents ? » et celle où le maire va trouver cela rassurant, qui le permet de s'affranchir d'une responsabilité dont il n'a pas toujours envie de s'encombrer ; « on n'élimine pas n'importe quoi, un peu comme le contrôle de légalité ».

Chloé Moser : Quand tu présentes le contrôle scientifique et technique, tu le mets au même titre que le contrôle de légalité.

Katell Auguié : Oui, c'est un héritage de la tutelle de l'État.

Éric Lechevallier : La différence entre le contrôle scientifique et technique et le contrôle de légalité est que le second est *a posteriori*, tandis que le contrôle scientifique et technique reste – au moins pour les visas d'éliminations – un contrôle *a priori*. C'est très rare depuis la décentralisation. Au temps de la tutelle tout fonctionnait ainsi et c'est un peu une survivance de l'ancien système. Le visa reste *a priori* puisqu'une fois qu'une destruction est faite elle est irréversible. Au vu de la méconnaissance des délais de conservation, et là encore plutôt du point de vue des services dépourvus d'archivistes, le fait qu'il soit *a priori* reste indispensable et permet d'éviter de la « casse ». Pour un service ou une commune dotés de moyens techniques et humains suffisants, comment faire pour fonctionner autrement : procédure d'agrément ou un certain nombre de critères ?

Chloé Moser : Et il n'y a pas de raison : on agrée bien des entreprises, on pourrait très bien agréer des services...

Katell Auguié : On en revient à la notion de service constitué. Si on calquait l'exemple du contrôle de légalité, on mettrait en place un contrôle *a posteriori*, sauf qu'évidemment la destruction d'un document n'est pas réversible ! On pourrait également imaginer que le maire présente une liste des documents au conseil municipal comme il peut le faire lorsqu'il a une délégation pour les marchés publics.

Chloé Moser : J'ai un exemple qui m'a fait beaucoup réfléchir : une archiviste en centre de gestion avait fait un traitement et le directeur des Archives départementales

Le point de vue d'un élu

Pour le maire Jean-Paul Loyer,
le directeur général des services, Karl Le Guern,
Château-Thébaud (44)

Combien de mètres linéaires d'archives communales conservez-vous ?
Nous conservons environ 59 ml.

Avez-vous des documents hors du commun ?

Non, si ce n'est des registres anciens communaux et paroissiaux de la commune à partir de 1551 (presque complets depuis cette date).

Qui veille à leur bonne conservation ?

Le service administratif est chargé de ce suivi. Par ailleurs, une équipe de bénévoles autorisée par la municipalité tient des permanences et effectue des recherches pour des expositions ou des particuliers, essentiellement des généalogistes.

Quelles sont les raisons motivant le classement de vos archives ?

Les obligations légales mais également un objectif de rigueur administrative.

Avez-vous été en contact avec les Archives départementales ?

Qu'en attendiez-vous ? Que souhaiteriez-vous de plus ?

Nous avons reçu récemment des représentants des Archives départementales. Ce point a été riche d'enseignement et la réunion correspondait à nos besoins. Ce contact nous a permis d'avoir une meilleure connaissance du classement et des possibilités d'élimination ainsi que d'avoir des conseils sur la tenue de nos archives. ■

LE CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

était arrivé après le traitement en lui disant « eh bien non finalement il faut échantillonner » et elle a ressorti tout ce qu'elle avait fait alors que son traitement était terminé. C'est insupportable !

Éric Lechevallier : Là on va au-delà des prérogatives du contrôle scientifique et technique...

Si on comparait...

Chloé Moser : Concrètement, à part attendre la validation des bordereaux d'élimination, est-ce que le contrôle scientifique et technique pose des problèmes d'organisation dans un service constitué avec un archiviste ?

Éric Lechevallier : Les visas sont la seule partie formalisée du contrôle scientifique et technique. Pour tout le reste on est dans un domaine défini de façon très générale. Dans la loi, il n'y a pratiquement rien ; dans les arrêtés préfectoraux de délégation, cela reste très succinct : « gestion des bâtiments, gestion des services... ». On a donc une partie très formelle, et peut-être trop rigide, mais le reste est très flou parce qu'on contrôle mais sans cadre défini, sauf les normes dont Jean-Philippe parlait au début. La question va se poser avec les archives électroniques car le contrôle est censé être exercé par l'État sur les services mais sans avoir aucun cadre, alors même que l'on délivre un agrément aux prestataires extérieurs. De plus, le niveau d'exigence n'est pas le même pour les services publics, la logique des agréments est peut-être celle vers laquelle il faut aller.

Comparons avec les bibliothèques départementales de prêt : elles ne s'occupent pas des grosses communes ; ce n'est pas du contrôle à proprement parler mais elles ne travaillent avec les bibliothèques municipales que si elles répondent à un certain nombre de critères (de surface, de qualification de personnel, de constitution des fonds, etc.). C'est une sorte de système de labellisation et cela a permis une grande professionnalisation du réseau des bibliothèques municipales, du moins dans mon département.

Jean-Philippe Legois : On peut également comparer la politique de subventions pour la construction de bâtiments d'archives et de bibliothèques : pour les bibliothèques, à partir des années 1970, l'État prenait 50 % à charge, avec un *boom* de constructions de bibliothèques municipales ; pour les archives, le taux de subvention est entre 10 et 30 %.

Éric Lechevallier : Autre exemple : celui des Archives nationales du Québec qui ont mis en place un système (n'existant que pour les archives privées) assez intéressant. Les centres d'archives historiques privés peuvent obtenir un agrément des Archives nationales

(sur des critères professionnels, de locaux, etc.) et reçoivent en contrepartie des subsides et sont intégrés au réseau des archives de la province (catalogue intégré dans le moteur de recherche, etc.). Sans parler des centres d'archives privées en France, ce serait peut-être une piste à explorer pour les services publics qui ne dépendent pas de l'État.

Katell Auguié : Les archives électroniques vont changer la donne.

Chloé Moser : Mais les prérogatives sur les archives papier vont continuer à exister...

Éric Lechevallier : Il n'y a pas vraiment de cadre global défini pour le contrôle scientifique et technique, en dehors des instructions sectorielles ou ponctuelles.

Dans chaque département, le directeur et ses équipes agissent en grande autonomie.

Dans les départements le contrôle scientifique et technique repose sur un seul service, mais au plan national il est partagé entre le Service interministériel des Archives de France et l'inspection générale qui n'ont pas de lien hiérarchique ou organique.

En administration centrale, c'est le Service interministériel des Archives de France qui exerce directement le contrôle scientifique et technique, et non plus les Archives nationales.

Qu'il y ait une distinction entre le service qui gère et exploite les archives et celui qui contrôle, c'est normal et cela existe pour toutes les autres formes de contrôle scientifique et technique. Cela évite que le contrôleur soit juge et partie.

Chloé Moser : Mais ce que tu (*Éric Lechevallier*) disais concernant la survivance de la tutelle, c'est étonnant qu'en 2013 cela existe toujours.

Le contrôle scientifique et technique sous le prisme de la décentralisation

Éric Lechevallier : Le contrôle scientifique et technique a été formalisé en 1979, et son cadre légal a peu évolué depuis, même s'il démarre bien auparavant, dès 1936.

Chloé Moser : Depuis 1979, il y a eu une nouvelle loi sur les archives, l'exercice du métier a évolué, l'environnement des collectivités territoriales a considérablement changé (notamment avec la décentralisation) et les archivistes aussi ont évolué ! La première formation universitaire en archivistique, à Mulhouse, a commencé à ce moment-là... C'était le début des formations en archivistique : nous sommes désormais des centaines d'archivistes professionnels, formés à exercer... Ce qui explique peut-être que des services municipaux ou régionaux vivent parfois difficilement le contrôle imposé dans le cadre du contrôle scientifique et technique.



●●● **Éric Lechevallier** : En Archives départementales, les agents de l'État ne sont pas toujours seuls à contribuer au contrôle scientifique et technique. Formellement cela peut sans doute poser question mais dans les faits, si le directeur sait déléguer, cela fonctionne plutôt bien.

Chloé Moser : Mais il n'y a pas de raison que cela se fasse dans un cas mais pas dans d'autres... Si le directeur des Archives départementales peut déléguer à ses collègues archivistes du service, pourquoi ne pas déléguer aussi aux collègues en communes, intercommunalités et régions ?

Éric Lechevallier : De fait chaque direction est très autonome, surtout depuis la décentralisation.

Jean-Philippe Legois : N'y a-t-il pas double jeu : celui de la décentralisation et en même temps la casquette État/contrôle scientifique et technique ?

Éric Lechevallier : Je pense que le Service interministériel des Archives de France pourrait donner des orientations aux directeurs d'Archives départementales pour concentrer les efforts de contrôle « régaliens » sur les petites communes et sur les services de l'État, et intervenir plutôt en appui et en conseil pour soutenir et aider les archivistes municipaux... Mais, dans le cadre juridique français, on ne peut pas avoir deux cadres réglementaires différents entre les services ayant un professionnel des archives et ceux qui en sont dépourvus.

Jean-Philippe Legois : Mais cela ne serait-il pas formaliser un appel au bon sens des gens qui s'occupent du contrôle scientifique et technique ? On pourrait attendre d'une politique de réseau des archives quelque chose de plus constitué...

À propos de bâtiments, j'ai pu avoir l'occasion de créer un service d'archives : on avait réussi à faire créer une subvention au conseil général parce que la maire était bien « placée » ; l'ex-service technique de l'ex-direction des Archives de France n'avait pas apprécié la hauteur hors normes de nos rayonnages mais, comme ils ne donnaient aucune subvention, nous n'avons pas modifié notre projet. On ne peut pas demander de respecter des normes si on n'a pas une quelconque contrepartie à proposer : si les normes sont bonnes sur le fond, il suffit de faire appel à l'intelligence de chacun-e (l'émetteur du message/de la norme ne suffit pas) ; s'il y a une contrepartie, la collectivité aura alors intérêt à respecter la norme.

Katell Auguié : Effectivement, le maire a toutes les cartes en main pour prendre la décision de mettre plus de mètres linéaires pour équiper les archives, pas vraiment aux normes mais bien faits. C'est lui qui décide. En tant qu'archiviste, je ne peux que l'alerter sur les risques.

Chloé Moser : Parfois quand un directeur d'Archives départementales va contrôler une commune et qu'un bâtiment n'est pas aux normes, il va demander à ce que ce soit corrigé mais on sait parfaitement que, lorsqu'on installe un nouveau magasin, le service des archives n'a pas forcément la maîtrise pour faire respecter complètement les normes d'aménagement !

Vers un conseil scientifique et technique axé sur le conseil...

Éric Lechevallier : Le contrôle scientifique et technique sera le sujet des prochaines RASAD en mai à Reims. Les formes du contrôle scientifique et technique évoluent forcément aussi avec le développement des services communaux et avec les archives électroniques, mais beaucoup de collègues sont en demande d'un cadre d'action, ils veulent savoir comment exercer avec quels outils. Le contrôle scientifique et technique reste souvent trop informel, et le pouvoir de la personne qui l'exerce dépasse rarement celui de la simple recommandation.

Katell Auguié : C'est pour cela qu'il peut faire confiance à l'archiviste communal qui connaît autant les règles et fera preuve de pragmatisme pour aller à l'essentiel. Comme tout le monde, on fait au mieux dans nos services. Par exemple, on pourrait faire confiance à l'archiviste pour les bordereaux d'élimination.

Chloé Moser : D'ailleurs j'avais été surprise par la réaction d'une archiviste communale. Le directeur des Archives départementales lui avait délivré un visa d'élimination et elle nous avait appelés pour savoir à quel moment nous allions venir vérifier les boîtes dont l'élimination avait été validée. Elle était persuadée qu'aux Archives départementales les 7 km^l d'éliminations autorisées étaient systématiquement vérifiés. D'une part, cela me paraissait impossible et d'autre part, je ne voyais pas pourquoi venir vérifier son travail.

Katell Auguié : On est donc bien d'accord que l'agent chargé du contrôle scientifique et technique ne peut pas venir faire le travail à la place de l'archiviste, il est obligé de faire confiance à l'archiviste qui a dressé la liste des documents à éliminer. De là à considérer que l'envoi des bordereaux d'éliminations au contrôle scientifique et technique est une perte de temps, il n'y a qu'un pas... franchi par quelques collègues ! De ce fait, positionner le contrôle *a priori* ou *a posteriori* est un faux débat.

Éric Lechevallier : Sur les éliminations, je ne suis pas d'accord. Je ne me place pas dans la posture « service d'archives communales » où il y a un bon archiviste qui gère bien son service, mais dans un service qui ne faisait pas d'éliminations jusqu'alors, le contrôle peut être le moyen de repérer des gisements d'archives à conserver, à verser ou à déposer. On est bien obligé de contrôler *a priori* si l'on veut éviter des destructions irréversibles.

LE CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Jean-Philippe Legois : Donc, à mon avis, il faut différencier le contrôle scientifique et technique selon la situation : là où il n'y a pas d'archiviste, pas de service d'archives, ou bien où le service est réduit à une fonction de « mise au placard », c'est bien que les Archives départementales puissent vraiment contrôler les choses...

Chloé Moser : Mais comment pourrait-on repérer ces services-là ?

Jean-Philippe Legois : C'est là où il faut que l'on arrive à définir le service constitué, affiner une solution d'agrément, une politique de réseau : on revient sur le problème de la liste des services d'archives communales invités au séminaire des directeurs, qui reçoivent les messages adressés aux directeurs d'Archives départementales... Les critères ne sont pas clairs : seuil de population, conservateur ou pas, territorial ou État, etc. Concernant les subventions du Service interministériel des Archives de France pour la construction de bâtiments d'archives, des villes moyennes peuvent les solliciter mais lorsque le Service interministériel des Archives de France présente le dossier des bâtiments au Conseil supérieur des archives, ne sont mises en avant que les Archives départementales, avec 2-3 exemples communaux sortis du chapeau.

Chloé Moser : Cela pose aussi la question plus générale de la reconnaissance qu'a le Service interministériel des Archives de France des services d'archives régionales : ce sont de vrais services avec de vrais archivistes, pourtant sont-ils associés à la diffusion de l'ensemble des messages, invités aux congrès du Service interministériel des Archives de France ?

Éric Lechevallier : Le problème est exactement le même pour les services de l'État qui gèrent les archives intermédiaires, comme ceux des rectorats. Vus des Archives départementales, ils n'existent pas, au mieux ils sont pourvoyeurs de versements, mais le rôle de formation et d'organisation de l'archiviste est souvent ignoré, voire court-circuité.

Chloé Moser : C'est pour cela que je me demandais en quoi le contrôle scientifique et technique ne peut pas dévaloriser le message que l'on veut faire passer en tant qu'archiviste quand on est dans des structures n'assurant pas le contrôle scientifique et technique.

Katell Auguié : Mais cela arrive assez souvent dans les services d'être écartelé entre le directeur général des services et le maire, et le directeur des Archives départementales.

Jean-Philippe Legois : Le risque d'une pratique « infantilisante » du contrôle scientifique et technique est de pousser l'archiviste communal dans la logique absurde « mon maire dit ceci, le directeur des Archives départementales cela : je ne sais pas quoi faire » !

Katell Auguié : Un jour mon directeur général des services m'a dit à propos des bordereaux d'élimination « mais je ne comprends pas : vous m'avez expliqué en long, en large et en travers que vous aviez des tas de textes pour les durées de conservation, vous les appliquez, alors pourquoi il faut leur envoyer le bordereau ? »

Jean-Philippe Legois : On voit bien en quoi c'est infantilisant...

Katell Auguié : Alors qu'on est à l'heure de l'autonomisation des collectivités.

Jean-Philippe Legois : C'est même un principe constitutionnel avec la libre administration des collectivités...

Chloé Moser : Le problème n'est pas tant celui du respect des durées de conservation – je pense que l'on peut faire confiance aux archivistes pour bien appliquer les DUA – mais plutôt lorsque tu as des fonds à traiter et que tu te poses des questions sans avoir un autre archiviste face à toi : tu as alors la possibilité de contacter ton service d'Archives départementales pour discuter de ton traitement.

Katell Auguié : Et je trouve que le rôle de conseil et d'écoute est fondamental mais qu'il est malheureusement laissé de côté. Je te donne un exemple : un maire reçoit beaucoup de documents pour information ou copie, que son secrétariat nous fait passer pour élimination. Le service archives prépare donc un bordereau (ici, il s'agissait de copies des délibérations du conseil communautaire). Non seulement je n'ai pas reçu l'autorisation de les éliminer, mais en plus il n'y avait aucune explication. Autre exemple : quand tu fais du classement pièce à pièce et que tu élimines des doubles, est-il vraiment utile d'avoir à dresser des bordereaux ?

Chloé Moser : Et avec la prochaine circulaire sur l'échantillonnage, cela va compliquer la préparation et la validation des bordereaux : par exemple, tu es censé rajouter à ton bordereau une page pour expliquer comment tu as fait ton échantillon...

Jean-Philippe Legois : En gros la question la plus importante est « peut-il y avoir un contrôle scientifique et technique qui soit plus dans le conseil et la confiance pour les services constitués, faire en sorte que les critères de services constitués soient un peu plus clairs, que les services créés par piston ou mise au placard ne soient pas dans cette liste de services constitués ? » mais tout cela avec des critères objectifs.

Éric Lechevallier : Il faudrait un cahier des charges avec des critères opposables, sur du factuel (existence de bâtiment et locaux adéquats, présence de professionnels ●●●



© Mélanie Pécot.

- en nombre et formés, avec quel statut, etc.). Ensuite il faut évaluer le fonctionnement réel de la structure : une collectivité ou un service qui n'envoie jamais de bordereau d'élimination et qui ne fait pas de versement, ça peut être mauvais signe !

Katell Auguié : On pourrait imaginer une certification du service archives sur la base d'un contrôle qualité. Un article du numéro de *La Gazette des archives* sur « Normalisation et gestion des documents d'activité (*records management*) : enjeux et nouvelles pratiques pour notre profession » présente d'ailleurs une expérience de certification ISO 9001 au Centre des archives de l'armement et du personnel civil¹.

(1) LEBOURGEOIS (Anne-Elyse), « La certification ISO 9001 appliquée à la gestion des archives publiques : l'expérience du Centre des archives de l'armement et du personnel civil », *La Gazette des archives*, n° 228, mars 2013, p. 33.

Le contrôle scientifique et technique idéal

Jean-Philippe Legois : Rêvons 30 secondes à un contrôle scientifique et technique idéal, plus coopératif ou responsable, avec une relation équilibrée, pour que cela fonctionne bien, sans la possibilité de faire des choses en cachette de son directeur d'Archives départementales. Dans cette situation, est-ce au directeur d'Archives départementales de s'occuper du contrôle scientifique et technique dans son département ? Où cela doit-il se faire à l'échelon régional, ou autre, mais déconnecté ? Car, même pour les Archives départementales, la situation peut être schizophrénique.

Chloé Moser : Je trouve qu'il est quand même important que ce soit les Archives départementales car au moment du conseil ou du contrôle, c'est un moment de sensibilisation, donc cela te permet de rencontrer ton directeur, celui qui va viser tes éliminations et c'est le moment où tu peux faire passer des messages.

LE CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Jean-Philippe Legois : On pourrait imaginer un contrôleur régional des archives, ou l'inspection, ou avoir de vrais conseillers archives dans les DRAC avec des moyens...

Éric Lechevallier : Dans certains cas, et surtout pour les services constitués qui ne versent pas, qui gèrent eux-mêmes leurs archives, que le contrôle soit effectué par le directeur des Archives départementales ou quelqu'un d'autre, peu importe. L'important, c'est surtout la façon dont il va être exercé. Par contre, pour tous les services qui vont verser ou déposer aux Archives départementales, il faut que le contrôle reste aux Archives départementales car le conseil est le prélude au versement et le rôle du directeur d'Archives départementales et de ses équipes auprès du préfet et de ses services est important.

D'ailleurs on en a peu parlé mais très souvent on concentre le contrôle scientifique et technique sur les communes et on laisse de côté les services de l'État. Certes ils n'assurent pas la gestion d'archives historiques, mais ce sont nos premiers pourvoyeurs : ils n'ont pratiquement jamais d'archivistes et nous sommes les seuls à avoir la légitimité d'intervenir chez eux. L'échelon départemental reste pertinent pour l'État mais aussi pour les petites communes. C'est déjà assez difficile de couvrir tout un département... alors tout contrôler depuis le chef-lieu de région... imaginez en Midi-Pyrénées !

Quelle place arriverait à prendre un archiviste dans une DRAC ?

Jean-Philippe Legois : Mais cela permettrait d'avoir une cohérence qui fasse que le contrôle s'accompagne de conseils et éventuellement de subventions, ce serait plus entendable par un élu ou par un directeur général des services que « je suis là pour contrôler parce que je suis contrôleur ».

Chloé Moser : Il ne peut donc pas être *a posteriori* mais *a priori* et même le plus en amont possible, avant même que les archives soient constituées. C'est ce qu'il va se passer pour les archives électroniques : on va délivrer des visas en amont sans avoir forcément le volume à détruire au moment de la demande.

Jean-Philippe Legois : Avec les archives électroniques, pour les services d'État ou territoriaux, constitués ou pas, soit l'État délègue sa mission de contrôle scientifique et technique à des personnes sur place qui vont pouvoir le faire vraiment en amont, soit le contrôle ne se fera pas. Je pense qu'il faut maintenir le système du contrôle *a priori*, le plus en amont possible c'est le mieux et donc faire plus confiance aux services constitués pour qu'ils l'exercent plus eux-mêmes, en trouvant les bonnes modalités.

Katell Auguié : En gardant l'intérêt de l'écoute ou de l'échange en cas de besoin.

Jean-Philippe Legois : Mais il faut arriver à faire en sorte que des collègues dans des services constitués soient reconnus comme pouvant exercer eux-mêmes ce contrôle pour qu'il n'y ait plus cette relation de dépendance, « hiérarchique » et ainsi téléphoner aux collègues des Archives départementales comme on téléphonerait aux archivistes régionaux ou communaux.

Chloé Moser : D'ailleurs on peut se poser la question de l'accueil de certaines questions sur la liste de discussion Archives-fr. De nombreuses questions posées par des services d'archives communales ont souvent comme première et unique réponse « avez-vous contacté vos Archives départementales ? ». Si un archiviste a envie de poser une question professionnelle à la communauté archivistique et pas à celui qui exerce le contrôle scientifique et technique, c'est bien son droit !

Éric Lechevallier : Il faut laisser à l'archiviste isolé la possibilité de faire appel aux Archives départementales ou à la structure qui exerce le contrôle scientifique et technique pour apporter une expertise, avoir une parole qui pèse face à sa hiérarchie. Dans les centres de gestion par exemple, les Archives départementales interviennent auprès du directeur en appui de l'archiviste. Il faut se recentrer sur les interventions stratégiques.

Chloé Moser : Oui : se recentrer sur l'essentiel et pour moi, c'est le conseil.

Jean-Philippe Legois : Et pour qu'il y ait une meilleure écoute il faut aussi qu'il y ait des subventions articulées à cela. Et le fait que ce contrôle scientifique et technique soit positionné au niveau des Archives départementales, cela rend les choses floues car le contrôle est celui de l'État et la subvention est une aide d'une collectivité à une autre collectivité.

Chloé Moser : Et est-ce que les agents exerçant le contrôle scientifique et technique sont formés pour le faire ?

Éric Lechevallier : Il n'y a pas à proprement parler de formation. Le contrôle scientifique et technique n'est pas lié au grade de l'agent ! Mais tant qu'il n'est pas formalisé, qu'il n'y a pas de définition, ni de critères dans lequel il s'exerce, on ne peut pas imaginer une formation.

Chloé Moser : Cependant, si on demande une certaine cohérence, il faut qu'il y ait une formation. Mais je ne sais pas où : au Service interministériel des Archives de France ? À l'Institut national du Patrimoine ? À l'AAAF ? Il y a une base à avoir sur comment conseiller, comment sensibiliser, comment contrôler, etc. Les RASAD vont peut-être évoquer le sujet. ■